

Pénologie

Examen : intermédiaire entre question de cours et dissertation. Question de réflexion. Faire un petit plan : introduction et deux parties. Attention à la loi pénitentiaire récemment votée.

Introduction

Section 1- Définition de la pénologie

§1- L'objet de la pénologie

- Dans toutes les sociétés, l'acte délinquant donne systématiquement lieu à une réaction sociale. Cette réaction sociale peut dans certaines sociétés être spontanée par exemple il peut y avoir un système de vengeance privée. Dans notre société contemporaine cette réaction spontanée est prohibée en raison d'un principe essentiel : "Nul ne peut se faire justice soit même". Ainsi la réaction sociale opère en deux temps :

- Le **jugement**, permettant de dire si la personne a effectivement commis les faits qui lui sont reprochés.
- Si la culpabilité est prouvée, la justice prononcera alors une **peine**. L'objet de la pénologie c'est d'étudier ce second temps de la réaction sociale.

- **Étymologie :**

latin "poena" qui signifie "peine"

grec "logos" qui signifie "discours"

- Ce terme de pénologie n'est utilisé que depuis les années 70, jusqu'à cette époque on ne parlait pas de pénologie mais de science pénitentiaire car jusque dans les années 70 on avait quasiment que la peine privative de liberté dans le système juridique Français. Or depuis les années 70 les peines se sont diversifiées. Cette diversification s'explique par l'importance de deux principes en droit de la peine :

- Le **principe d'individualisation**, la peine doit être adaptée au parcours de vie du délinquant et à sa personnalité.
- Le **principe de traitement des délinquants**, la peine doit tenter de changer le délinquant pour qu'il se réinsère et qu'il ne récidive pas.

En raison de cette diversification on a opté pour le terme de pénologie. La pénologie ne se résume plus à la rationalité pénale. Elle s'intéresse à l'analyse juridique des peines, mais on peut dire que c'est une science sociale qui tend à rendre compte des pratiques pénales.

La pénologie est une discipline complexe qui comprend plusieurs branches

- Étude des buts et des fonctions de la peine
- Étude des techniques d'administration de la peine.
- Étude du droit et des pratiques d'exécution des peines
- Étude des techniques pour assurer la réadaptation sociale du condamné et méthode pour prévenir la récidive

Pénologie au carrefour de plusieurs disciplines scientifiques.

§2- Les rapports entre la pénologie et les autres disciplines des sciences criminelles

A. Les rapports entre pénologie et droit pénal

Le droit pénal définit les comportements qui sont nuisible pour la société. Il détermine les peines pour les individus qui commettraient chacun de ces agissements. Le droit pénal permet de définir le champ d'étude de la pénologie puisque c'est lui qui détermine les peines applicables en France. C'est le Droit pénal qui permet de préciser les conditions générales du prononcé des peines.

Le droit pénal envisage les conséquences de l'application d'une peine notamment pour ce qui concerne la récidive, l'effacement des peines, l'inscription au casier judiciaire.

En réalité le droit pénal ne nous renseigne pas sur les règles juridiques qui s'appliquent. Les normes contenues dans le Code Pénal nous renseignent sur la philosophie pénale attribuée à la peine et cette philosophie ressort de l'article 132-24. Cet article entreprend le principe d'individualisation de la peine.

La peine en France doit remplir 5 objectifs :

- Protéger la société
- La sanction du condamné
- Défense des intérêts de la victime
- Nécessité de favoriser la réinsertion du condamné pour prévenir la récidive
-

B. Les rapports entre pénologie et procédure pénale

Livre cinquième du Code de procédure pénale «Des procédures d'exécution» (+ dispositions réglementaires)

- Principes généraux de l'exécution des sentences pénales
- Le rôle et les prérogatives du ministère public dans la mise à exécution des peines
- La nature et l'étendue des attributions des juridictions de l'application des peines

- L'organisation, les missions, les attributions et les pouvoirs de l'administration pénitentiaire

C. Les rapports entre pénologie et criminologie

Criminologie vise l'étude scientifique du phénomène criminel. Criminologie s'intéresse à l'étiologie, les **causes du crime**.

- Caractéristiques du délinquant, catégorie socio-professionnelle
- Les criminologues étudient le processus du passage à l'acte, les circonstances. Au 19^{ème} siècle la doctrine avait tendance à associer criminologie et pénologie parce qu'on considérait que les peines devaient se fonder sur les enseignements de la criminologie. Progressivement la pénologie et criminologie ont été dissocié et en réalité le système pénal s'appuie assez peu voir de moins ne moins sur les systèmes de la criminologie.

La **criminologie clinique** est utilisée, elle ne s'intéresse pas aux facteurs globaux de la délinquance mais à des délinquants pris individuellement. Le criminologue va s'entretenir avec le délinquant pour émettre un diagnostic, éventuellement un pronostique sur ses risques de récidives et il va également formuler un avis sur les peines et les aménagements de la peine qui lui semble les plus adaptés. La criminologie clinique revient grâce au concept de la dangerosité.

D. Les rapports entre la pénologie et les autres sciences sociales

Histoire / Sociologie / Philosophie

Le savoir sur la peines est fragmenté. Économie, sociologie, philosophie... Calcul de l'efficacité de la peine...

L'histoire nous apprend beaucoup sur l'évolution de la peine au cours du temps. La philosophie nous renseigne sur les fonctions qui sont attribuées aux peines, fondements de la peine. Dès l'antiquité les philosophes se sont interrogés sur le sens de la peine. *Platon " le délinquant c'est un malade, maladie de l'âme. Il faut le guérir, l'éduquer"*

Les recherches sociologiques sont essentielles pour comprendre le système pénal. Les sociologues mènent des études empiriques pour comprendre le fonctionnement concret de la machine judiciaire. Études quantitatives poussées.

Section 2- La notion de peine

Définition : la peine c'est la rançon de l'acte antisocial commis.

Point de vue juridique, la peine c'est une sanction liée à une incrimination pénale et elle est prononcée par une juridiction pénale.

Au-delà des peines au sens strict il existe des sanctions pénales qui ne sont pas des peines et aussi des sanctions non pénales mais qui ont un caractère répressif. Ces

sanctions occupent une place croissante dans le système pénal et elles sont utilisées pour palier des défaillances.

- Les **sanctions pénales à caractère non répressif** ce sont les sanctions administratives parce que dans un certain nombre de cas l'administration dispose de pouvoir propre de sanction c'est le cas notamment en matière fiscale, ou dans le domaine de la santé, l'environnement, la bourse.

Il ne s'agit pas de sanctions pénales car celles-ci ne sanctionnent pas au sens strict une infraction pénale.

Les évolutions de la répression administrative permettent de comprendre les évolutions de la répression pénale. En effet ces sanctions administratives peuvent être utilisées comme un moyen de dépenalisation.

Cela peut aussi être un instrument de dépenalisation intermédiaire ou bien un instrument de pénalisation complémentaire c'est à dire qu'en plus de la peine on va rajouter une sanction administrative pour renforcer la répression.

- Il existe des **sanctions pénales mais qui ne sont pas des peines au sens strict**, parce qu'elles ne sont pas prononcées par des juridictions pénales, elles sont seulement liées à une infraction pénale. On vise un évitement du procès pénal. Soit parce qu'on juge que l'audience est trop longue ou on a pas les moyens, argument pragmatique. On peut expliquer cela par des raisons qualitatives, sanction plus adaptée que les peines au sens strict. (Deux) Plusieurs types :

- Les **transactions pénales** : moyen par lequel une administration peut proposer au délinquant l'abandon des poursuites en contre partie du paiement d'une somme d'argent.

- **Alternatives aux poursuites** : visent des infractions pénales pour lesquelles les poursuites semblent inadaptées ou trop sévères parce qu'il s'agit d'une infraction de très faible gravité ou parce que le délinquant c'est un délinquant primaire (c'est sa première infraction). Ou alors c'est parce que les voies procédurales classiques semblent inadaptées. Alternatives sont un moyen de désengorger le système. Elles figurent aux articles 41-1 et -2. Celui qui prononce ces alternatives c'est le procureur de la République. C'est pour cela qu'on ne peut pas parler de peine, le procureur n'est pas une juridiction pénale.

- Parmi ces alternatives on trouve la *médiation pénale* qui prend la forme d'une rencontre entre l'auteur et la victime, il faut que la victime soit d'accord, on a la présence d'un tiers neutre qu'on appelle le médiateur. La médiation vise des infractions de faible et de moyenne gravité et qui intervient dans des contextes particuliers parce que cette procédure est utilisée lorsque auteur et victime se connaissent. *Exemple pour le familial*. Le but est d'organiser une rencontre entre les personnes pour qu'elles puissent discuter de l'infraction. Trouver un accord et on espère que cet accord comme il relève de leur volonté sera respecté. Idée est de retrouver des liens entre les parties.

- Le **rappel à la loi** est un dispositif qui prend la forme d'un entretien solennel dans le cadre duquel une personne qui peut être soit un policier, le procureur ou un substitut, ou même les délégués du procureur, va rappeler la loi au délinquant lui dire les conséquences éventuelles en cas de réitération de l'infraction et lui

expliquer les motifs de la pénalisation du comportement qu'il a commis. l'objectif est de favoriser une prise de conscience du délinquant.

- Le **classement sous condition** : on classe l'affaire en contrepartie d'une obligation qu'on pose, ces obligations sont diverses. Le procureur peut orienter le délinquant vers une mesure sociale, professionnelle ou sanitaire. On peut également demander au délinquant de suivre une formation, un stage (sensibilisation aux dangers des produits stupéfiants) ou même qu'il répare le dommage. Cela peut être un dédommagement pécuniaire. On peut lui demander également de régulariser la situation constitutive de l'infraction (pour un fumeur de cannabis, on va lui demander de passer des tests urinaires pour prouver qu'il a arrêté de fumer).
- La **composition pénale**, alternative la plus sévère car elle est inscrite au casier judiciaire donc cela compte pour une éventuelle récidive mais aussi parce qu'elle donne lieu à des mesures qui s'apparentent à des peines. On peut lui demander de verser une amende de composition qui est une peine. On peut lui demander d'effectuer un travail au nom de la collectivité ou de remettre son permis ou son véhicule ce qui existe également au titre de peine. La composition est utilisée pour des faits un peu plus grave.
- Réparation pénale pour les mineurs.

Section 3- Les sources textuelles de la pénologie

§1- Les sources internes

A. La constitution

On trouve dans la constitution plusieurs articles qui intéressent la pénologie : article 34, qui détermine les organes qui sont en mesure de déterminer les infractions pénales et leur peine. Cet article définit le principe de légalité des délits et des peines. La loi détermine les crimes et les délits.

Article 66, règles s'appliquant pour l'incarcération des individus

Récemment, article 66-1 qui interdit la peine de mort, c'est un ajout symbolique.

Pour le reste la constitution ne contient pas de disposition concernant la pénologie. Le Conseil constitutionnel quand il se prononce sur la validité d'une loi il se fonde sur le bloc de constitutionnalité, et donc sur la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen qui contient des normes extrêmement importantes pour la matière qui nous intéresse et notamment dans son article 8 "la loi ne peut établir que des peines légalement et strictement nécessaire.." principe de légalité, non rétroactivité et principe de nécessité des peines (= principe de proportionnalité). Quand le législateur introduit une peine le Conseil constitutionnel doit apprécier la nécessité de celle-ci. En pratique il laisse une grande marge de manoeuvre au législateur.

B. La loi

Dispositions législatives qu'on retrouve dans le code pénal et qui font état d'un certain nombre de principes fondamentaux. Tout ce qui concerne la récidive, la confusion de peine. Principes qui s'appliquent aux différents types de peines.

CPP Livre 5 sur les procédures d'exécution, on retrouve un certain nombre de principes fondamentaux en matière d'exécution de la peine : *article 707 du CPP*.

D'autres dispositions législatives qui ne sont pas codifiées :

- Loi du 22 juin 1987, relative au SP pénitentiaire, droits devoirs des agents de l'administration pénitentiaire.

Une place croissante est accordée à la loi en matière de peine et d'application de la peine parce que pendant très longtemps les normes applicables étaient essentiellement réglementaires. Les normes réglementaires sont faites par l'administration pénitentiaire qui ainsi peut défendre ses intérêts. Depuis quelques années les gouvernements successifs ont considérés que c'était important de donner une valeur législative : Loi Guigou du 15 juin 2000, loi mars 2004, et enfin une loi très importante, **la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 qui vise justement à faire passer un certain nombre de norme du règlement à la loi.**

C. Le règlement

Même si de plus en plus de dispositions législative il y a encore une place importante réservée aux normes réglementaires. Le plus souvent la loi énonce un certain nombre de principes généraux puis délègue au pouvoir réglementaire le soin de préciser en pratique le contenu de ces principes. On trouve encore un certain nombre de dispositions qui intéressent la pénologie dans des décrets.

On trouve d'abord des dispositions adoptées par **décrets délibérés en CE** ; Ces décrets précisent le suivi socio-judiciaire, le travail d'intérêt général, placement sous surveillance électronique.

On trouve aussi des **décrets simple** qui concernent essentiellement l'exécution de la peine. Ces décrets on les retrouve dans le CPP aux articles D48 à D600. Ces articles précisent les règles qui régissent l'organisation des prisons, les réductions de peines, permissions de sortie...

On trouve également dans le CPP un certain nombre d'**arrêtés** aux articles A 38-2 et suivants. On a des dispositions pratiques, liste des établissements pénitentiaires.

§2- Les sources internationales

A. Les recommandations du Conseil de l'Europe

Le conseil de l'Europe ce n'est pas l'Union Européenne. Il est composé de 47 Etats c'est beaucoup plus large que l'Union. Ces Etats ont décidé d'élaborer des principes communs en matière pénale et pénitentiaires. Ces principes on les retrouve dans des **recommandations** qui n'ont pas de portée contraignante ce qui signifie que ces principes ne s'imposent pas aux Etats. Ces recommandations n'ont qu'une portée incitative.

Ces recommandations sont très nombreuses, l'une des plus importante est celle du **11 janvier 2006 qui actualise les règles pénitentiaires Européenne**. Cette recommandation porte sur les droits fondamentaux des personnes détenues, elle précise également les régimes de détention les principes que l'administration pénitentiaire est censée respecter en matière de santé, d'ordre dans les prisons.

cf. doc. Power Point sur les recommandations.

B. La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

Cette convention a été signée en 1950 mais elle n'a été ratifiée par la France qu'en 1974. Elle a une valeur supérieure aux normes de droit interne en raison d'une règle qui figure à l'article 55 de la constitution.

Les juridictions nationales doivent faire prévaloir les dispositions de la convention sur les normes de droit interne.

Le respect de cette convention est assuré par la **Cour Européenne des Droits de l'Homme**. Cette convention ne comporte pas de dispositions qui visent spécifiquement les conditions de détention. Mais la cour Européenne considère toutefois que l'incarcération ne doit pas avoir pour effet de priver le détenu des droits contenus dans la convention. Or cette convention contient un certain nombre d'articles qui concernent les condamnés.

- *Article 3 . Interdiction de la torture : Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradant.*
- *Article 4,6 et 7*

La Cour européenne considère que les principes s'appliquent pas seulement au procès mais à la **matière pénale** c'est à dire lorsqu'il y a sanction pénale ou disciplinaire.

3 exemples de de condamnations nombreuses de la France par la CEDH :

- *Mouisel c. France, 14 novembre 2002 : traitement dégradant.*
- *Rivière contre France 11 juillet 2006 : traitement inhumain*
- *Renolde c. France 16 octobre 2008 : traitement inhumain ou dégradant.*

Depuis 1999 dans le cadre du conseil de l'Europe est organisé un contrôle des lieux de privation de libertés par un commissaire aux droits de l'homme, celui-ci doit vérifier que les Etats membres du conseil de l'Europe respectent la convention. Ce commissaire se rend dans chaque Etat pour visiter tous les locaux donnant lieu à une privation de liberté. Le rapport sur la France n'est pas élogieux → *cf doc Power point*

C. Les autres dispositions internationales

- **La convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.**

Il s'agit d'une convention du conseil de l'Europe signée en 1987 et elle a donné lieu à la création d'un comité européen pour la prévention de la torture. Ce comité est chargé de vérifier la situation dans chaque Etat membre pour examiner le traitement réservé aux détenus et plus globalement à toutes les personnes privées de liberté. Visite des établissements pénitentiaires. Les pouvoirs du comité sont limités puisque son seul pouvoir est de rédiger des rapports. Il peut également émettre des recommandations à l'intention des Etats ; Le seul pouvoir de ce comité est **médiatique** car ses rapports sont publiés et lorsque les médias relèvent ce qu'il dit cela peut donner lieu à des réformes au niveau des Etats concernés si le rapport fait scandale.

- **La déclaration universelle des droits de l'homme**

Ce texte n'a pas de valeur juridique contraignante, il ne crée pas d'obligation pour les Etats et donc les condamnés ne peuvent pas s'en prévaloir devant une juridiction interne.

- **Le pacte international des droits civil et politique**

Adopté par les EU en 1966. Applicabilité directe ce qui signifie que ces dispositions peuvent être invoquée par une personne dans le cadre d'un recours devant une juridiction interne. Ce pacte a permis la création d'un comité des droits de l'homme, il n'a aucun pouvoir de sanction des Etats, là encore il s'agit de faire un certain nombre de recommandations aux Etats pour les inciter à modifier leur législation ou leurs pratiques. Comité qui est encore assez critique sur la situation Française.

- **La convention des nations unies contre la torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants.**

Signée en 1984. Cette convention a donné lieu à la nomination d'un comité d'experts dont les pouvoirs sont extrêmement limités. Tous les 4 ans les Etats doivent adresser au comité un rapport qui doit préciser les mesures prises par l'Etat pour qu'il respecte ses engagements. Donc le comité ne se déplace pas pour vérifier la situation en pratique. En revanche si le comité reçoit des informations sur la commission d'acte de

torture dans un Etat il peut chargé l'un de ses membres de réaliser une enquête, celle-ci reste confidentielle et les conclusions finales du comité ne sont jamais publiées.

Conclusion sur ces textes :

On a énormément de règles qui garantissent les droits des détenus. Mais en réalité la plupart de ces textes ne sont pas respectés. Finalement en multipliant les textes qui nous disent qu'on garanti les droits des détenus on légitime la pratique alors qu'en réalité les droits des détenus ne sont pas garantis.(Reynaert).

Ce qui est prioritaire dans les prisons c'est l'ordre et la sécurité ainsi on hésite pas à limiter les droits fondamentaux des détenus.

Section 4- Bibliographie

Il n'y a pas de peine juste, Casadamont G.

Prison et politique pénale en Europe, Christie N.

Première partie - Les rationalités punitives

Dans le cadre de cette partie nous allons nous intéresser aux discours qui sont produits sur la peine. On va s'intéresser aux fondements assignés à la peine. Dans la pensée occidentale on trouve plusieurs foyers de science, plusieurs types de discours sur la peine et on peut en isoler principalement trois :

- Un discours de type **sacré ou moral**. Dans cette perspective on nous dit que punir c'est rappeler la loi. La loi dans ce cadre est perçue comme un interdit sacré et la peine comme un acte de purification. Dans cette conception le délinquant doit être condamné simplement parce qu'il a fauté. A ce titre on parle de **rétribution ou d'expiation** comme fondement de la peine.
- Discours qui consiste à dire que le rôle de la peine consiste à **défendre la société**. La peine doit protéger la société des délinquants si besoin en les neutralisant.
- Discours de type **psycho-pédagogique** qui consiste à dire que la peine doit permettre une transformation morale du condamné et dans cette optique punir vise à éduquer un individu.

On va parler de ces différentes conceptions et à partir de celles-ci on s'intéressera à l'évolution des peines dans le temps pour comprendre la philosophie pénale contemporaine.

Chapitre 1 : Histoire et philosophie de la peine jusqu'à la seconde guerre mondiale

Pour comprendre l'évolution de la pénalité au fil du temps il faut distinguer deux grandes périodes jusqu'à la seconde guerre mondiale. Distinguer d'abord la période qui précède le 13^{ème} siècle parce qu'avant cette époque c'est un système de vengeance privée qui prédomine (section 1). On verra qu'à partir du 13^{ème} un processus de monopolisation du pouvoir de punir va se mettre en place. Monopolisation par l'Etat ce qui donnera lieu à une transformation des peines = publicisation (section 2) puis on portera notre attention sur la transformation progressive des fondements et de la nature des peines (section 3).

Section 1- La préhistoire de la peine : la vengeance privée

Dans les sociétés villageoises anciennes, les habitants étaient querelleurs, impulsifs. Cette société se singularisait par la rudesse de ses moeurs. Cf *JC Chesnais*. Dans ces temps la violence et les homicides étaient extrêmement fréquents. Ce qui conduit à relativiser ce qu'on dit dans la presse, que la société n'a jamais été aussi violente.

(En effet, tout dépend de la période prise en compte. Aujourd'hui on a une société beaucoup plus procédurale, c'est à dire que les gens portent plus facilement plainte ce qui conduit à une relative augmentation des statistiques. Par exemple les gens portent de plus en plus plainte pour des insultes et des menaces...)

En tout état de cause à cette époque la normalité consistait à se faire justice soi-même. Dans la cité grecque on trouve deux types de justice privée :

- Une justice intra-familiale qu'on appelait *thenis* qui permettait à un ou plusieurs membres d'une famille de sanctionner pour un fait commis un membre de sa famille.
- Une justice entre les différentes familles *dikê*.

Ce système de vengeance privée va perdurer toute l'antiquité. Peine de mort chez les romains.

A l'époque on constate que l'économie des peines tend à s'adoucir parce que c'est à cette époque romaine qu'apparaît la loi du Talion "oeil pour oeil, dent pour dent". En réalité cette loi signifie que la réaction de la victime ne doit pas dépasser ce qu'elle a subi.

Le droit pénal romain va aussi permettre à la victime de choisir une alternative à la peine de mort. La victime va pouvoir renoncer à la vengeance par les armes en préférant une compensation pécuniaire.

La vengeance privée va revenir en force de l'époque Franque à la fin du 12^{ème} siècle. Elle est à l'époque un **droit** et la mentalité Franque reste très attachée à la répression par les armes.

Aux 10-11^{ème} la vengeance est un **devoir pour les chevaliers** lorsque leur honneur se trouve engagé. La vengeance est donc un mode normal de règlement des litiges entre nobles. Dans ces communautés l'essentiel c'est de sauvegarder son honneur. Du point de vue des fondements le rôle de la peine c'est **l'expiation, la rétribution**. Au mal subit la victime doit répondre en infligeant un autre mal et celui-ci est la compensation du premier.

Dans le même temps celui qui se venge manifeste son pouvoir et au-delà, celui de son groupe par rapport à celui qui l'a mis en question. La peine permet à ce titre un **effacement symbolique du mal subi**.

- En bref :

Sur l'ensemble de cette période la peine c'est un mal infligé pour répondre à un mal commis afin de laver un mal moral plus fondamental. La peine a un rôle presque sacrificiel. Cela va changer à partir du 13^{ème}.

Section 2- La publicisation progressive du pouvoir de punir

A partir du 13^{ème} l'évolution des fondements et des régimes des peines est indissociable du monopole pénal de l'Etat. De l'époque romaine jusqu'à l'époque féodale des formes de justice publique vont apparaître en parallèle des formes de justice privée. Progressivement les régulations sociétales vont être écartées par le pouvoir royal et l'Etat va monopoliser le règlement des litiges.

§1- L'émergence de justices publiques de l'époque romaine à l'époque féodale

Malgré la primauté de la vengeance privée plusieurs formes de justice publique se sont progressivement insérées dans la société. A l'époque romaine le politique va établir une stricte distinction entre la sphère des intérêts collectifs et la sphère des relations privées.

A la sphère des **intérêts collectifs** appartiennent diverses infractions qui sont considérées comme **nuisant à la société** comme par exemple le vol de quelque chose appartenant à l'Etat...

À l'époque romaine pour toutes ces infractions c'est au pouvoir politique de punir.

En revanche tout ce qui relève des relations privées est lié au système de relation privée, ce sont aux citoyens romains de se venger. **On divise des délits publics et des délits privés.**

La répression Etatique va se déployer jusqu'à la fin de la République c'est à dire de 27 avant JC jusqu'à 14 après JC. Elle va même devenir le privilège de l'empereur Auguste. Pour que cette répression soit effective, des juges impériaux vont au 3^{ème} siècle être chargé de poursuivre d'office les délinquants. Pour sanctionner ces délinquants on va multiplier les châtiments publics peine de mort, supplice de la croix, mutilations...

A l'époque la peine de prison n'existait pas. L'incarcération n'était qu'une mesure provisoire, l'équivalent maintenant de la détention provisoire.

Quelques formes de justice publique. Les choses vont changer sous le régime féodal puisqu'on va revenir à cette période à un phénomène de parcellisation du pouvoir de punir. Le pouvoir de punir va être divisé entre une multitude de seigneurs locaux, et les ecclésiastiques vont également recevoir un certain nombre d'attributions

Pour autant le régime des peines change peu, les prisons n'accueillent que des délinquants en attente de jugement et ce sont la peine de mort, les supplices et l'envoie aux galères qui sont les **peines privilégiées.**

Les supplices étaient réalisés en public parce que l'objectif était d'intimider la population pour la décourager de passer à l'acte.

A compter du 13^{ème} siècle on va avoir une consolidation progressive du monopole de l'Etat.

§2- La consolidation du monopole pénal de l'Etat à compter du XIII^{ème} siècle

A. L'affirmation du monopole pénal de l'Etat

Consolidation du monopole car au 13^{ème} siècle des voix se font entendre pour **critiquer l'arbitraire des seigneurs.** C'est au sein de l'église qu'on va trouver un certain nombre de critiques. L'église va présenter le roi comme unique garant de l'ordre. Saint Augustin notamment va dire que l'Etat est absolument nécessaire pour réfréner les vices des hommes, car pour lui, les hommes ne respectent pas spontanément la loi et donc il faut une autorité contraignante de façon à ce que la société ne vive pas dans le désordre et la violence.

Plus tardivement cette analyse sera systématisée par Hobbes, pour lui, seul un Etat tout puissant peut protéger les membres de la société contre le crime.

Le **principe même du monopole de l'Etat** sera formalisé par Richelieu au 17^{ème}.

A partir de ces différentes analyses la justice du roi va progressivement s'imposer à toutes les autres formes de justice.

- Comment les autorités ont-elles procédé ?

Il va y avoir un désaisissement des corps intermédiaires et des individus dans le règlement de leurs conflits. Progressivement les monarques vont interdire la vengeance privée. Les duels sont interdits, l'entretien d'armées privées aussi. On va aussi supprimer les prérogatives judiciaires des seigneurs et de l'église. C'est donc à l'Etat de punir.

B. Les peines sous l'ancien régime

Sous l'ancien régime les peines changent assez peu puisque les principaux fondements de la peine étaient la rétribution, l'intimidation et l'exemplarité.

- La peine a d'abord une **fonction morale** de rétribution au mal subi la société répond en infligeant un autre mal qui doit compenser le premier.
- La peine a une **fonction d'attribution et d'exemplarité**, la peine doit éviter la contagion du mal dans le reste de la société, la punition du coupable doit retenir ceux qui seraient tentés de passer à l'acte. La peine doit frapper l'opinion par sa publicité et sa sévérité. Les peines ont donné lieu à des châtiments effroyables parce que pour les monarques il fallait terroriser les individus en faisant du châtimement un spectacle cruel (bûcher, noyade...)

Ces peines étaient inégales selon le statut social du condamné. Les nobles n'étaient pas punis de la même manière que les pauvres. Elles étaient aussi arbitraires car on n'avait aucun cadre légal de prévu.

Les choses vont progressivement évoluer.

Section 3- La transformation progressive des fondements et de la nature des peines

§1- Une transformation des fondements de la peine

La philosophie pénale va d'abord évoluer sous l'influence de l'église à compter des 9-10^{ème} siècles. Une école est ensuite apparue avant la révolution Française, l'école classique de droit pénal. Enfin plus tardivement au 19^{ème} un nouveau courant de pensée a vu le jour : l'école positiviste.

A. L'influence de l'Eglise

A l'époque féodale l'église bénéficiaient de prérogatives judiciaires. Par sa pratique judiciaire l'église va développer une véritable **pensée sur la peine, son sens et sa fonction**. Pour l'église l'acte anti-social est un péché et donc la peine doit être un moyen de ramener le pécheur dans le droit chemin. L'église nous dit que l'isolement et la pénitence peuvent le ramener dans le droit chemin.

L'église va pour la **première fois préconiser un emprisonnement des délinquants**. Dès 817 elle va préconiser un régime cellulaire c'est à dire l'enfermement du délinquant seul dans une cellule pour qu'il puisse méditer à propos de son acte.

L'église va conseiller de fournir un travail au détenu, de leur fournir des livres pour les éduquer. L'église va d'abord appliquer ces principes à ses propres condamnés et en 1266 le Concile de Béziers va préciser que les condamnés par les juridictions ecclésiastiques seront soumis à un isolement de nuit en cellule et à des exercices en commun en silence le jour.

L'église se caractérisait par le principe de charité chrétienne et donc elle considérait qu'il fallait aussi venir en aide aux condamnés au delà des condamnés par les juridictions ecclésiastiques, en leur fournissant des vêtements de la nourriture, en leur rendant visite. Cette influence de l'église sera considérable dans le processus de modernisation des peines.

C'est un moine dénommé Mabillon qui, en publiant un ouvrage en 1690, va introduire les premiers éléments de la science pénitentiaire. Il va dans cet ouvrage rejeter l'emprisonnement absolu des condamnés et proposer un certain nombre de réformes en matière de travail des condamnés. Il sera surtout le premier à recommander une **individualisation de la peine et de son exécution**. Plusieurs Etats Chrétien vont se fonder sur cette analyse pour créer des établissements pénitentiaires (Venise en 1760...)

Va apparaître ensuite un nouveau courant de pensée et une reformulation du fondement des peines

B. L'influence de l'école classique de droit pénal

1. Dénonciation des peines de l'ancien régime

Ce courant de pensée s'est appuyé sur l'analyse des philosophes des lumières et il était **composé essentiellement de juristes**. Avant la révolution ces personnages vont dénoncer les peines corporelles, les supplices infligés aux condamnés, et également l'arbitraire des peines.

Beccaria va écrire dans son traité des délits et des peines un certain nombre de critiques sur le système pénal, il dénoncera le caractère **odieux** des peines, leur **sévérité excessive** et **l'arbitraire des décisions de l'ancien régime**.

Il met en avant la **légalité de la peine** pour éviter l'arbitraire. Pour y aboutir il faut que la loi soit écrite pour que les citoyens puissent la connaître, il va préconiser également la modération de la peine c'est à dire la proportionnalité entre la peine et l'acte qui la justifie.

Il va aussi préconiser la **publicité de la peine**. Au titre de modération de la peine il va s'opposer à la torture et la peine de mort parce que pour lui il s'agit de châtiments disproportionnés et contraires au contrat social. Il va proposer de remplacer cette peine de mort par une peine de privation de liberté. **Pour Beccaria la liberté c'est la valeur fondamentale de la société**.

Ce sont ces analyses de Beccaria qui vont poser les bases du droit pénal moderne et avec les autres membres de l'école classique de droit pénal ils vont reformuler les fondements de la peine.

C. L'influence de l'école positiviste italienne